

par lesdits Gardes, & pour les affaires de ladite Communauté : mesmes pour oïyr le compte dudit Collier, à peine de telle somme qu'il plaira à la Cour d'ordonner, applicable aux affaires d'icelle. Ladite requête communiquée audit Procureur General du Roy. Veu les conclusions : Oïy le rapport du Conseiller à ce commis. Tout considéré : LA COVR a enjoint & enjoint à tous les Maistres dudit art de Graueur, de se trouver à tel iour, lieu & heure qu'il leur sera mandé par les Maistres Gardes & Iurez de leur Communauté pour les affaires d'icelle, à peine de trois liures d'amende, applicable aux necessitez de ladite Communauté, s'ils n'ont empeschement legitime. Fait en la Cour des Monnoyes, le neuvième Decembre 1638.

Edict du Roy, portant confirmation de l'Edict de l'an 1557. & autres precedens, & attribution des pouuoirs & iurisdiccions octroyez par sa Maisté aux Officiers de la Cour des Monnoyes, mentionnez par iceluy Edict.

En Decembre
1638.

LO V S par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. L'experience nous ayant fait connoistre que le seul moyen d'enrichir cét Estat, est d'y faire soigneusement garder & observer les Ordonnances faites par nos predecesseurs, qui veulent que tout l'or & l'argent qui entre en nos Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeyssance, soit porté en nos Monnoyes, pour estre conuertey en especes sous nos coins & armes sans aucun diuertissement, à peine de confiscation, & autres portées par icelles; & que l'inexecution & mépris de ces Loix si saintes, produit de tres-grands abus, commis principalement par ceux qui trauailent & trafiquent en or & argent, & ceux qui fondent lesdits metaux, lesquels n'estans pas au commencement veillez à cause de l'ignorance des personnes qui auoient esté preposées qui n'en scauoient les consequences, & n'auoient l'autorité necessaire pour punir les infraeteurs desdites Ordonnances, le mal s'est de temps en temps augmenté. Pourquoy, comme la connoissance des monnoyes, est vne science particuliere qui ne s'acquiert que par estude & par vsage : en sorte qu'il est tres-difficile d'en estre capable qu'après vne longue experience, nos predecesseurs ont creé des Officiers, auxquels ils ont donné iurisdiction priuatiue à tous autres Iuges, non seulement sur ceux qui sont employez au fait desdites monnoyes; mais aussi sur tous les Affineurs, Orfeures, Joyailiers, Graueurs, Fondeurs, Balanciers, & generalement sur tous ceux qui font fait desdites monnoyes, qui trauailent, appliquent, & font trafic d'or & d'argent, & qui fondent lesdits metaux; & cela d'autant que la pluspart à l'appetit de quelque gain, donnent des inuentions d'employer en ouurages qui ne seruent qu'au luxe, l'or & l'argent, dont l'vsage ne doit tenir qu'au commerce, à cause de la difficulté de la permutation des especes, & sous ce pretexte fondent & alterent ces deux metaux, nonobstant les defenses & peines indites par lesdites Ordonnances, qu'ils euitoient facilement, parce que lesdits Officiers n'estans pas souverains lors de leur premiere institution, l'on empeschoit l'execution de leurs Iugemens par des appellations; ce qui fit que par Edict du mois de Ianuier 1551. la Chambre lors appellée des Monnoyes fut creée & erigée en Cour & Iurisdiction souveraine, avec pouuoir de connoistre & iuger souverainement en dernier ressort, & priuatiuement à tous autres Iuges, des fautes & maluerfations des Officiers, & autres qui estoient employez au fait desdites monnoyes, & de ceux qui trafiquent & trauailent encore en argent, qui ordonnent des mines & minieres, & y trauailent, circonstances & dépendances, Fondeurs, Balanciers, Graueurs, & autres, en ce qui concerne leurs estats & mestiers, visitations & rapports de ceux qui sont commis pour cét effet; & par preuention & concurrence avec les autres Iuges du fait de la faulle monnoye, contre les Fabricateurs, Rogneurs, Alterateurs, Expositeurs d'icelle, & infraeteurs des Ordonnances, de quelque qualité & condition qu'ils soient, lequel Edict fut verifié purement & simplement en nostre Grand Conseil le onzième Feurier ensuiuant, & depuis en nostre Parlement de Paris, qui lors connoissoit des appellations de ladite Chambre des Monnoyes; mais nostredit Parlement s'estant referué par l'Arrest de verification dudit Edict du douzième Aueil audit an, le ressort & connoissance en cas d'appel des condamnations de peines afflictives de corps, ladite modification fut leuée par autre Arrest dudit Parlement du 16. May 1552. & en suite par diuerses declarations & euocations sur les entreprises de nostre Parlement, & autres nos Cours & Iurisdiccions souveraines & inferieures, nostredite Cour des Monnoyes a esté maintenüe en la iurisdiction souveraine qui luy a esté attribuée par lesdits Edicts & Ordonnances : & pour ne rien laisser qui püst marquer de difference entre les Presidens, Conseillers, & autres Officiers de nostredite Cour,

*Les insi-
ciables de
la Cour.*

*Iurisdiction
priuatiue.*

*Iurisdiction
concurrente.*

Pr. de France des Officiers de la Cour.

d'auec ceux des autres Compagnies souueraines, leur rang fut réglé par les Ordonnances des mois de Septembre 1552. & Aueil 1557. verifiées audit Parlement de Paris: & ordonné que les Officiers de nostredite Cour seroient appelez en toutes assemblées publiques & processions, pour y auoir rang immédiatement après nostre Cour des Aydes de Paris; ce qui fut executé, & nostredite Cour appelée aux ceremonies des mariages & pompes funebres de nos predecesseurs. Mais nostredit Parlement de Paris ayant en l'année 1570. sur la verification d'vn autre Edict de confirmation de la iurisdiction souueraine de nostredite Cour, repeté la mesme modification qu'il auoit apportée en verifiant l'Edict de 1551. quoy que leuée par Arrest du 16. May 1552. l'on a pris luyet de reuoker en doute la souueraineté de ladite Cour des Monnoyes, & en consequence de contester aux Officiers d'icelle le rang qui leur est attribué par nosdites Ordonnances; ce qu'ils ont dissimulé iusques à ce qu'ayans esté bien informez de tout ce que dessus, nous auons par nostredit Edict du mois de Iuin 1635. ordonné que nostredite Cour des Monnoyes iouiroit de la iurisdiction souueraine, rang, séance & prerogatiue à elle attribuez par ledit Edict du mois de Ianuier 1551. & autres donnez en consequence d'iceluy, nonobstant toutes modifications & restrictions; lesquelles nous auons leuées & ostées, & reuocé tous Edicts, Ordonnances, Lettres & Arrests à ce contraires: comme pareillement nous auons par ledit Edict creé de nouveau vn President, dix Conseillers en nostredite Cour, vn Substitut de nostre Procureur General en icelle, & douze Huissiers, & de plus vn Preuost General de nos Monnoyes, auquel auons attribué le mesme pouuoir & iurisdiction des autres Preuosts des Marechaux; suiuant lesquels Edicts nostredite Cour est en paisible possession de sadite iurisdiction souueraine. Mais à cause que par ledit Edict du mois de Iuin 1635. conformément à celuy du mois de Ianuier 1551. après vne expression generale des matieres dont elle doit connoistre, & la denomination des personnes qui sont suiuettes à la iurisdiction de ladite Cour, & des Iuges y ressortissans, nous auons ordonné qu'outre le contenu en iceux Edicts, nostredite Cour des Monnoyes iouiroit de la iurisdiction à elle attribuée par les Ordonnances de nos predecesseurs, & Arrests de nostre Conseil en termes generaux sans expression particuliere, nos Parlemens, & autres nos Iuges, entreprennent iournellement sur nostredite Cour, & les Officiers en dépendans: mesmes que les Presidents, Conseillers, & autres Officiers de nostredite Cour ne se trouvent point aux assemblées, bien qu'ayant icelle nostredite Cour esté erigée en Cour & Iurisdiction souueraine, & luy ayant esté donné semblable autorité qu'aux autres nos predecesseurs, nous auons assez fait connoistre, que nous n'y voulons laisser aucune difference qui puisse diminuer le respect que doiuent nos suiuettes à ceux qui sont establis pour les maintenir en leur deuoir, ny affoiblir l'autorité de nostredite Cour par tout nostre Royaume, dans lequel elle est seule & tres-necessaire pour nostre seruice & le bien public. A quoy desirant pouruoir, & maintenir icelle nostredite Cour en tous les priuileges, droicts, franchises & libertez dont iouissent nos Parlemens & autres Cours souueraines, & en la iurisdiction qui luy est attribuée par nos Ordonnances, Declarations & Arrests de nostre Conseil: De l'aduis d'iceluy, où estoient aucuns Princes & Officiers de nostre Couronne, en interpretant les Edicts & Declarations de nos predecesseurs, & y adioustant, nous auons par nostre Edict perpetuel & irreuocable, de nos certaine science, pleine puissance & autorité Royale, dit, statué, voulu & ordonné, disons, statuons, voulons & ordonnons, que les Officiers de nostre Cour des Monnoyes soient maintenus en tous leurs priuileges, droicts, franchises & libertez, tels, semblables, & ainsi qu'en iouissent nos autres Cours souueraines: & que nos Edicts, Ordonnances & Declarations des mois de Ianuier 1551. Septembre 1552. Mars 1554. May 1555. Aueil 1557. Aueil 1571. Decembre 1581. May 1586. Iuin 1635. Decembre 1636. & autres attributifs & confirmatifs des pouuoirs, & iurdictions, tant de nostredite Cour, que des Commissaires par elle deputez, & des Iuges y ressortissans soient executez; & afin qu'à l'aduenir il n'y soit contreuenu, voulons que suiuant iceux priuatiuement à tous autres Iuges, nostredite Cour des Monnoyes, lesdits Commissaires & Iuges y ressortissans, ayent connoissance de tout ce qui concerne le faict & fabrication de nos monnoyes, mines & mines, & de ceux qui trauaillent au faict de nosdites monnoyes, des deniers des boëstes d'icelles, des billonnemens, fautes & maluerfations qui seront commises par les Officiers, Monnoyers. Changeurs, Affineurs, Departeurs, Batteurs d'or & d'argent. Cueilleurs de pailloles, Alchimistes. Orfeures, Lapidaires, Ioyalliers, Balanciers, Fondeurs, Graueurs & Moulleurs en sable, soit qu'ils soient Maistres, Apprentifs ou Compagnons trauaillans en boutique, chambre, ou es lieux pretendus priuilegiez, & generalement de ce qui dépend desdits estats, arts & mestiers, & des rapports que leurs Iurez seront tenus faire en ladite Cour: mesmes des differends qui pourront interuenir entre eux en consequence des visitations faites, tant par les Officiers de ladite Cour, que par les Gardes de l'Orfeurerie, & des contrauentions qui seront fautes par les autres Marchands & Artisans aux Ordonnances faites sur le faict des

Confirmation d'autorité & priuileges des Officiers de la Cour.

Institables de la Cour des Monnoyes.

Rapport des Iurez à la Cour de leurs visitations.

monnoyes, & reglement de l'Orfeurerie, & où aucunes faïfies seroient faites des matieres d'or & d'argent en lingots, barres ou autrement, la connoissance en appartiendra à nostredite Cour, priuatiuement à tous autres Iuges, à laquelle nous enioignons tres-expressément faire obseruer nos Ordonnances & celles des Roys nos predecesseurs, sous les peines y contenues contre ceux qui font entrer de l'or & de l'argent en nostre Royaume sans le porter en nos Monnoyes, & en achetent & vendent à plus haut prix qu'il n'est porté par icelles. Voulons aussi que l'élection des Gardes de l'Orfeurerie soit faite à l'aduenir par les Maistres dudit mestier entre eux en l'assemblée qui sera faite en leur maison commune, sans que la présence d'aucuns de nos Officiers y soit requise, & que ceux qui auront esté élus en ladite assemblée prestent le serment en nostredite Cour des Monnoyes, & non ailleurs; & où en procedant audités élections il futuendroït entre eux quelque contestation, se pouruoïront en nostredite Cour des Monnoyes, par concurrence & par preuention avec nos Baillifs, Seneschaux, & autres nos Officiers du crime de faulx monnoye, & billonnement contre toutes sortes de personnes, du fur & larcins de lingots & vaïsselles d'or & d'argent faits par les compagnons & apprentifs chez les Maistres des Monnoyes, Ouuïers & Monnoyers & Orfeures seulement: ensemble des fautes & maluersations qui seront commises par les Marchands Merciers, & autres qui trafiquent & vendent or & argent ouuré & non ouuré, qui en trauaillent & l'employent, en ce seulement qui concerne l'or & l'argent entre lesdits ouuïages, comme aussi des contrauentions aux Ordonnances concernantes l'usage & application de l'or & de l'argent en meublés, dorures, passemens & broderies, contre les Marchands & Ouuïers seulement qui se trouueront auoir transgressé les Ordonnances qui ont esté ou seront par nous à l'aduenir faites, & généralement de tous autres cas civils & criminels, dont la connoissance appartient à nostredite Cour, & leur est attribuée par nos Ordonnances ou celles des Roys nos predecesseurs: sans toutesfois que nostredite Cour des Monnoyes, lesdits Commissaires & Iuges y ressortissans puissent connoistre des autres actions personnelles, réelles ou mixtes, ny de la police, dont la connoissance appartient à nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres nos Iuges ordinaires: Et à l'égard du Preuost General de nostredite Cour des Monnoyes, nous l'auons pareillement maintenu aux pouuoirs à luy attribués, tels & semblables que ceux des Preuosts des Marchaux, & autres specifiez par nostredit Edict, suivant lequel il sera recéu en nostredite Cour, ensemble les Lieutenans & Exempts de ladite Preuosté, & y aura la seance à luy ordonnée, à la charge de faire iuger en icelle sa compétence si elle est contestée, & tous les procès, & non ailleurs, sous quelque pretexte & occasion que ce soit, si lesdites captures sont faites au dedans de nost e Ville Preuosté & Vicomté de Paris, & es enuïrons. Voulons pareillement que nostredit Edict du mois de Iuin 1635. soit exécuté en ce qui concerne les deputations ordonnées estre faites annuellement d'aucuns des Presidents ou Conseillers d'icelle en chacun de nos Parlemens, pour faire plus exactement garder & obseruer nos Ordonnances contre les Faux-Monnoyers, Billonneurs, Alterateurs de nos monnoyes, & autres contreuenans à nosdites Ordonnances, les frais & voyages desquels Commissaires nous voulons estre pris sur la recepte des amendes & confiscations de nostredite Cour, lesquelles nous auons à ce particulierement destinées & affectées, après toutesfois que les autres charges ordinaires, frais de Justice, & applications iugées par nostredite Cour auront esté payées; sans que cy-aprés & pour l'aduenir sous quelque pretexte que ce soit, les deniers desdites amendes & confiscations puissent estre diuertis par dons ou autrement, sinon en ce qui restera par le finit des comptes des Receueurs desdites amendes & confiscations, dont les Donataires seront tenus de rapporter extraict ou certificat attaché sous le contre-seel desdits dons, à peine de nullité desdits dons, si aucuns sont à l'aduenir de nous obtenus par surprise ou importunité, auxquels defendons aux gens de nos Comptes auoir aucun égard, sinon qu'il soit fait mention par iceux desdits certificats, & qu'ils y soient attachez. Voulons en outre que les Presidents, Conseillers, & autres nos Officiers de nostredite Cour, soient par ceux qui ont charge de faire les conuocations appellez aux assemblées, ceremonies & processions publiques, pour y tenir & par tout ailleurs le rang qui leur est attribué par les Edicts des années 1552. & 1557. Et pour éuiter à la confusion que le grand nombre des Conseillers creéz par nostre Edict du mois de Iuin 1635. pourroit apporter, nous auons esteint & supprimé, esteignons & supprimons par ces presentes, sept des dix Offices de Conseillers, tant de robe longue, que de robe courte creéz par ledit Edict, sans qu'il y puisse estre à l'aduenir pourueu. Et pour donner plus de moyen à nos Presidents, Conseillers, & autres Officiers de nostredite Cour, de soutenir la dignité de leurs charges, & tirer quelque secours en la necessité de nos affaires, tant d'eux, que des Receueurs & Controlleurs des boëtes, & Receueur des amendes & confiscations de ladite Cour, & autres Officiers dépendans d'icelle, nous leur auons attribué & attribuons par ces presentes par forme d'augmentation de gages, la somme de

Connoissance priuatiue de toutes faïfies d'or & d'argent

Serment des Maistres Iurez.

Jurisdiction sur les faux Monnoyers.

Jurisdiction sur les Merciers vendans or ou argent, ou en trauaillans.

Jurisdiction du Preuost General.

Commissaires deputés dans les Provinces.

Fonds destiné pour les frais des enuauchées.

Les Officiers de la Cour, appellez aux assemblées publiques, ceremonies & pompes Royales.

suppression de sept Conseillers.

Attribution de nouueaux gages par augmentation.

*Fonds de
vingt mil
liures assi-
gné sur les
Gabelles.*

*Fonds pour
les beuuet-
tes.*

*Attribution
au Grand
Conseil,
pour iuger
des confits
de iurisdic-
tion de la
Cour.*

*Adresse
faite au
Grand
Conseil, en
la Cour
des Mon-
noyes, pour
la verifica-
tion de l'E-
dict.*

*Renuoy au
Grand
Conseil en
cas d'opposi-
tion ou ap-
pellation.*

vingt mil liures, à départir suivant le roolle & taxe qui en sera arresté en nostre Conseil, sui-
uant lequel chacun d'eux payera ce à quoy ils seront modérément taxez: moyennant quoy
lesdits Officiers iouiront des choses cy-dessus exprimées, & lesdits Receueurs & Control-
leurs des boëstes, des droicts & taxations du maniemment des gages attribuez ausdits Officiers
de nostredite Cour des Monnoyes, & autres dépendans d'icelle, tant par forme d'augmen-
tation de gages, que autrement, & ledit Receueur des amendes & confiscations de ladite
Cour iouira de tout ce qui est contenu dans les Edicts de creation, & des droicts de taxa-
tions semblables, & tout ainsi qu'en iouit le Receueur des amendes de nostre Parlement de
Paris: en consideration de laquelle augmentation de gages, nous auons déchargé le Greffier
de nostredite Cour, du Controlle, & les Receneurs & Controlleurs des boëstes de la dernie-
re taxe sur eux faite, sans que pour ladite augmentation de gages la taxe du droict annuel
puisse estre augmentée outre & par dessus ce qui est porté par l'ancienne évaluation. Pour
lesquels gages ainsi par nous augmentez, nous ordonnons estre annuellement laissé fonds
dans l'estat de nos Gabelles de la Recepte generale de Paris, au chapitre des gages des Offi-
ciers de nostredite Cour des Monnoyes, de la somme de vingt mil liures, laquelle nous vou-
lons estre mise par chacun an, à commencer du premier iour de Ianuier prochain entre les
mans des Receueurs Generaux de nos boëstes, & Payeurs des gages desdits Officiers, tout
ainsi que l'on a accoustumé faire pour leurs anciens gages, lesquels avec ladite augmenta-
tion leur seront doresnauant payez par vne seule quittance & sans distinction. Et d'autant
que par le moyen du reestablishement de ladite Iurisdiction souueraine, augmentation d'Offi-
ciers, retranchement par Arrest de nostredite Cour du quatrième Iuliet dernier, de trente
iournées, ausquelles ladite Cour vaquoit, les frais de Iustice, despensé de menuës necessitez,
& cherté de bois, & beuuettes sont de beaucoup augmentez: en sorte que le fonds qui n'est
que de dix-neuf cens vingt liures n'est à beaucoup près suffisant: nous leur auons permis
d'en ordonner iusques à trois mille six cens liures par chacun an; sçauoir, quinze cens liures
pour les frais de Iustice, & quinze cens liures pour le bois & beuuettes, & six cens liures
pour les menuës necessitez, y compris les dix-neuf cens vingt liures, dont ils ordonnent à
present, & à prendre sur les deniers des boëstes, ainsi qu'il a esté tousiours fait. Et pour faire
cesser les entreprises iournalles de nos Parlemens, & autres Cours souueraines, sur les
droicts & iurisdiction de nostredite Cour, dont naissent plusieurs & diuers conflits, vou-
lons que les instances de reglement de Iuges, & celles concernantes la conseruation des
droicts, priuileges, attributions, rang & prerogatiues cy-dessus, & autres portées par les
Ordonnances à elle attribuées, & aux Iuges, Officiers en dépendans, soient iugées en nostre
Grand Conseil, auquel après la verification pure & simple & sans modification, tant du pre-
sent Edict que de celui du mois de Iuin 1635. fors ce qui concerne lesdits Offices qui demeu-
rent supprimez par ces presentes, nous en attribuons toute iurisdiction & connoissance,
pour maintenir nostredite Cour, ledit Preuost General, les Officiers en dépendans, & leurs
iusticiables aux droicts & priuileges à eux appartenans, & faire le renuoy en nostredite Cour
des caules cy-dessus mentionnées, & autres dont la connoissance luy appartient par nosdits
Edicts & Declarations, nonobstant toutes autres Ordonnances & Arrests, tant de nos Par-
lemens, qu'autres Cours souueraines. **SI DONNON EN MANDEMENT** à nos amez
& feaux les gens tenans nostre Grand Conseil, & nostredite Cour des Monnoyes, que nostre
present Edict, ensemble celui du mois de Iuin 1635. fors ce qui concerne les Offices sup-
primez, ils fassent lire, publier, registrer, executer, & du contenu en iceux, & autres Edicts,
Declarations & Ordonnances, attributions de iurisdiction, pouuons, rangs & priuileges,
iouir les Officiers de nostredite Cour, & autres en dépendans, & leurs iusticiables, de poinct
en poinct selon leur forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques:
desquelles si aucunes interuenient, nous renuoyons la connoissance à nostredit Conseil, &
l'interdisons à toutes nos Cours & autres Iuges, nonobstant ausli toutes coustumes, franchi-
ses, libertez, traictes & conuentions, & libertez Delphinales & Prouençales, Chartres
Normandes, & autres quelconques prohibans la distraction des personnes hors le pays, &
autres choses à ces presentes contraires, mesmes nonobstant l'erection de nos Parlemens:
ausquels priuileges, franchises, libertez, chartres & erections, nous auons dérogré & déro-
geons pour le regard du contenu en ces presentes. Et pource que d'icelles on pourroit auoir
besoin en plusieurs & diuers lieux de nostre Royaume, nous voulons qu'aux copies deuë-
ment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adousteé
comme au present original: auquel ain que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous
auons fait mettre nostre seal. fait en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Car
tel est nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye, au mois de Decembre, l'an de grace 1638.
& de nostre regne, le 29. Signé, LOVYS: & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE: & à costé
Vila. & sceelles du grand seal de cire verte sur laes de foye rouge & verte.